

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à la simple question Loïc Bardet - Indication du pays de production du pain : quelles**  
**mesures ont été prises par l'OFCO ? (25\_QUE\_32)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Introduite au 1er février 2024 avec une année de transition pour la mise en conformité, une modification de la législation fédérale rend obligatoire la déclaration d'origine du pain pour les boulangeries, commerces de détail, dépôts de pain, hôtellerie - restauration, etc.*

*Ainsi l'art. 39 al. 2 let. d ODAIOUs prévoit que le pays de production du pain et des produits de boulangerie fine vendus en vrac doit être dorénavant indiqué par écrit.*

*La période transitoire prévue jusqu'au 31 janvier 2025 étant arrivée à son terme, force est de constater qu'il subsiste encore de nombreux établissements ne respectant pas, voire semblant ignorer cette nouvelle obligation légale.*

*Dans ce cadre-là, quelles mesures ont été prises et mises en œuvre par l'OFCO dans le contrôle de la bonne application de la nouvelle teneur de l'art. 39 al. 2 let. 2 ODAIOUs ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

Depuis le 1er février 2025, l'indication du pays de production du pain est un point de contrôle systématiquement vérifié lors des inspections de routine de l'Office de la consommation (OFCO) auprès de l'ensemble des établissements de la chaîne alimentaire (boulangeries, restaurants, commerces de détail, etc.).

La fréquence de ces inspections est fixée dans l'ordonnance fédérale du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP ; RS 817.032).

Lorsqu'une infraction (absence d'indication ou tromperie, par exemple) est constatée, ce point est formellement contesté et une mesure de mise en conformité est immédiatement ordonnée et exécutée. En fonction de la gravité de l'infraction, celle-ci est pénalement dénoncée à la préfecture.

Par ailleurs, l'OFCO a, durant la période transitoire de mise en œuvre, activement sensibilisé les établissements concernés par cette nouvelle disposition légale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*